

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE



**ARRETE PERMANENT SUR VOIE PUBLIQUE DEPARTEMENTALE, COMMUNAUTAIRE
ET COMMUNALE PORTANT REGLEMENTATION MUNICIPALE EN MATIERE DE
LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Vu la Loi du 28 Pluviôse an VIII ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 571 - 1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4 et 2542-2 et suivants ; L.2214-3, et L2215-1,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 131-13, R 610-5 et R 623-2 ;

Vu l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi n° 92 - 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la Musique et de la danse ;

Vu l'arrêté Interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté interministériel NOR/EQUU9900635A du 30 juin 1999, relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités des mesures du bruit de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-1667 du 19 avril 1999 portant sur la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de réglementer le bruit dans sa commune,

Nous, Maire d'Oullins ;

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace tout autre arrêté municipal concernant la réglementation sur le bruit sur la commune d'Oullins antérieur à celui-ci.

Article 2 : Les travaux bruyants et gênant le voisinage sont interdits, en tous lieux, à l'intérieur des immeubles comme sur le domaine public, aux heures suivantes:

Pour les activités professionnelles :

- avant 7 h et après 20 h les jours de semaine;
- avant 8 h et après 20 h le samedi;
- les dimanches et jours fériés.

Pour les activités non professionnelles et occasionnelles:

- avant 8h30 et après 20 h, ainsi que de 12h00 à 14h00, les jours ouvrables;
- avant 8 h et après 19 h, ainsi que de 12h00 à 15h00, le samedi;
- avant 10 h et après 12 h, les dimanches et jours fériés.

Toutefois, quand la nécessité de poursuivre des travaux est avérée et sur demande expresse, des dérogations peuvent être accordées aux entreprises pendant ces heures, après avis des services municipaux.

Article 3 : En période nocturne (entre 20h et 7 h), le niveau sonore à partir duquel une infraction peut être constatée est fixé à Oullins à 25,0 dB. Les relevés effectués par les services établissant les nuisances sonores sont établis sur la base de cette référence.

Article 4 : Les travaux bruyants d'entretien, de réglage ou de réparation des véhicules sont interdits sur les voies et lieux publics ainsi que sur les voies privées accessibles au public. Toutefois, les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule en cours de circulation et immobilisé par une avarie sont tolérées.

Article 5 : Les manipulations, chargements ou déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, effectués dans les limites horaires conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement des marchandises à Oullins doivent être assurés en prenant toutes précautions appropriées pour limiter le bruit.

Article 6 : Les manifestations publiques à caractère commercial, festif, sportif, culturel ou touristique, lorsqu'elles donnent lieu à sonorisation doivent respecter les dispositions suivantes:

- Quand elles sont fixes et installées pour plusieurs jours sur un site, les organisateurs doivent produire, aux services de la Commune d'Oullins, une étude d'impact conformément aux modalités prévues au décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, contenant les pièces suivantes :

- un plan d'implantation précisant notamment la distance entre les sources de bruit et les bâtiments les plus proches comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes;

- un descriptif technique de chacun des équipements de sonorisation;

- une attestation établie par un acousticien professionnel précisant le niveau sonore moyen et le niveau de crête émis dans le public ainsi que l'impact sonore sur l'environnement le plus proche ;

- quand elles sont mobiles, les organisateurs doivent faire en sorte que leur installation de sonorisation ne dépasse pas une émission de 81 dB pour une mesure effectuée à 10 mètres de chaque source isolée ;

Article 7 : Les bateaux à passagers, qu'ils soient touristiques ou non, ne doivent pas émettre un niveau de bruit supérieur à 76 dB mesurable en tout point des berges de l'Yzeron.

Article 8 : Les tirs de feu d'artifice font l'objet d'autorisation spécifique et ne doivent en aucun lieu accessible au public atteindre une valeur de crête de 140 dB.

Article 9 : Des autorisations individuelles peuvent être délivrées à titre précaire et révocable, à des chanteurs et musiciens de rue à la condition expresse que leur activité n'occasionne ni trouble à la tranquillité publique ni gêne à la circulation. Dans le cas contraire, l'exercice de cette activité sera immédiatement suspendu sur toute demande ou réquisition des forces de police.

Article 10 : La conception, l'installation, l'exploitation et l'entretien des moteurs, des équipements actionnés par des moteurs, des équipements individuels de conditionnement d'air doivent satisfaire en matière de bruit aux exigences définies dans le Code de la santé publique notamment par les articles R.1334-30 et suivants. Les équipements collectifs d'immeubles, notamment ascenseurs, vide-ordures, installations de chauffage et de conditionnement d'air, canalisation d'eau, sur presseurs et éjecteurs d'eau doivent satisfaire les normes acoustiques définies par l'arrêté en date du 30 juin 1999 précité.

Article 11 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ne pas altérer anormalement les performances acoustiques existantes. Les travaux ou aménagements effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9 précité, toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments. Les mesures nécessaires au contrôle des dispositions prévues au présent article seront effectuées conformément aux normes en vigueur.

Article 12 : En cas de déclenchement injustifié d'une alarme ou de tout autre dispositif d'alerte sonore, les peines prévues à l'article R. 1337-6 et suivants du Code de la santé publique peuvent être engagées.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions, est interdit, de jour comme de nuit, pour les chantiers clos et non clos.

Ne sont pas visés par les dispositions du présent arrêté les bruits provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit.

Les engins de chantier doivent être conformes aux normes européennes.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 09 juin 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET DE LA
PROPRETE

